



Flash Info



Entrée en application du Règlement DSA pour les très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen, dit Règlement « DSA »

Le 25 août 2023, le Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen, dit Règlement « DSA » est entré en application à l'égard des très grandes plateformes numériques et des très grands moteurs de recherche^[1]. Cette date marque ainsi la **première phase d'entrée en application de ce règlement**. Quel impact aura l'entrée en application de ce règlement pour les utilisateurs de celles-ci et ceux-ci ?

Le 19 octobre 2022, le Parlement européen adoptait le « Digital Service Act ». Ce règlement constitue, avec le règlement sur les marchés numériques, le corps législatif européen relatif à la réglementation des services en ligne.

Ce règlement poursuit **l'objectif de lutte contre les contenus illicites, notamment haineux et manipulateurs et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs des plateformes en ligne**. L'article 1er du Règlement DSA énonce ainsi que l'objectif est « de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires (...) dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte (...) sont efficacement protégés » et d'assurer «

un environnement en ligne sûr, prévisible, et fiable ».

Conformément à son article 2, le Règlement DSA vise tous les services intermédiaires en ligne offrant leurs services sur le marché de l'Union, et ce « quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services intermédiaires ».

Le règlement vise notamment à **responsabiliser les plateformes numériques**, en les soumettant au respect d'obligations et à un **régime de sanction** en cas de non-respect de celles-ci. Pour cela, le texte prévoit quatre niveaux de responsabilisation croissante, dont le plus élevé concerne les très grandes plateformes en ligne ou très grands moteurs de recherche en ligne.

Les obligations posées par le Règlement DSA s'articulent autour de trois axes : renforcer la transparence ; garantir et protéger les droits des utilisateurs, notamment des mineurs ; renforcer le devoir de diligence et de vigilance. Pour cela, le règlement impose entre autres :

- Une obligation de mettre à disposition du public un outil de recherche permettant de retrouver les informations sur toutes les publicités, et ce dans un registre qu'ils doivent rendre accessible sur les plateformes et moteurs de recherches concernés (article 39) ;
- Une obligation de proposer un système de recommandations de contenus qui ne repose pas sur du profilage (article 38) ;
- Une obligation de publication de rapports de transparence portant sur des éventuelles activités de modération des contenus auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée (article 42) ;
- Une obligation d'évaluation des risques (article 34) et de mise en place de mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces des risques (article 35), telle que la réalisation annuelle d'un audit indépendant de réduction des risques, sous le contrôle de la Commission européenne (article 37) ;
- Une obligation de mettre en place des mécanismes faciles d'accès permettant à tout particulier ou toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'informations spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite (article 16). En cas de signalement, les plateformes doivent retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal ;
- Une obligation de mise en place d'un système interne efficace de traitement des réclamations (article 20) ;

- Une obligation de formuler des conditions générales clairement et simplement, et d'informer les destinataires du service de toute modification importante (article 14) ;
- Une obligation de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs (article 28).

Le règlement prévoit en outre un statut de « signaleurs de confiance », attribué sur demande présentée auprès du coordinateur national par une entité, association, ou organisation disposant d'une expertise et de compétences dans la lutte contre les contenus illicites. Les signaleurs de confiance disposeront notamment d'un accès aux plateformes simplifié et d'un traitement prioritaire de leur signalement.

Afin de rendre ces obligations efficaces et effectives, leur non-respect délibéré ou par négligence est **sanctionné**. Ainsi, la Commission européenne peut infliger une amende allant jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Afin d'adapter la législation française au Règlement DSA, un projet de loi sera examiné à la rentrée par l'Assemblée nationale. Ce projet prévoit notamment de désigner l'ARCOM (l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) ainsi que la CNIL, comme autorités compétentes pour la surveillance des acteurs régulés par la Commission européenne. L'ARCOM est ainsi proposée comme coordinateur national pour les services numériques. Leur rôle sera alors d'assurer la surveillance et l'exécution du Règlement DSA en France.

Le 25 avril 2023, la Commission européenne a notifié aux plateformes et moteurs de recherche concernés leur qualité de « très grandes plateformes numériques et très grands moteurs de recherche ». Ceux-ci ont alors disposé de quatre mois pour se conformer aux obligations posées par le Règlement. Conformément à l'article 92 du Règlement, celui-ci est entré en application anticipée à leur égard. Désormais, les fournisseurs visés sont soumis au respect des obligations du Règlement.

Sont ainsi visées par la Commission européenne 17 très grandes plateformes en ligne, notamment Amazon Store, Apple Store, Facebook, Instagram, Tiktok, YouTube, Zalando (qui a d'ailleurs intenté un recours contre la Commission devant la Cour de Justice de l'Union européenne le 27 juin dernier pour contester cette qualification) et deux très grands moteurs de recherche en ligne (Bing et Google Search).

L'entrée en application de ce règlement marque une évolution dans la protection européenne contre les contenus illicites en ligne, permettant dès lors une meilleure

protection des droits fondamentaux avec des obligations renforcées pour les très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne au soutien de milliers d'utilisatrices et d'utilisateurs européens.

[1] Tels que traduits de l'anglais par la Commission européenne

Emmanuel Daoud

Avocat associé

Rohanne Fyaz

Avocate

Kenza Ayadi

Étudiante en master 2

*Vous recevez ce message car notre cabinet vous considère comme intéressé(e)
par l'actualité qu'il publie.*

Vous pouvez vous désabonner à tout moment en cliquant sur le lien prévu à cet effet.



vigo

9 rue Boissy d'Anglas - 75008 - Paris

+33 (0)1 55 27 93 93



[Se désabonner](#)